

V. — INDULGENCES

A. — *Indulgences plénières.*

1^o Le jour de l'inscription ou le dimanche qui suit immédiatement.

2^o Pour la fête de saint Antoine de Padoue, patron de la Pieuse Union (13 juin).

3^o Pour la fête de sa Translation (15 février).

4^o Pour chacun des treize mardis continus (consacrés à honorer spécialement saint Antoine), en quelque temps de l'année qu'on les choisisse, aux membres de la Pieuse Union qui font cet exercice de dévotion en l'honneur du saint Thaumaturge, pourvu qu'à chacun de ces mardis, après s'être confessés et avoir communié, ils visitent une église ou un oratoire public et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

5^o A l'article de la mort, moyennant la confession, la communion, et si on ne le pouvait, en invoquant dévotement le saint Nom de Jésus, de bouche ou du moins de cœur.